

FOIRE AUX QUESTIONS – RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS

À propos de la restriction sur les transferts...	
Q. 1	Quelle est la restriction appliquée au Régime de retraite de Postes Canada?
R. 1	<p>Le transfert de montants forfaitaires provenant du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime ») ne sont pas autorisés jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>Le 27 mars 2020, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a indiqué que dorénavant, les transferts de montants forfaitaires et les achats de rentes pour tous les régimes de retraite fédéraux, y compris le Régime de retraite de Postes Canada, ne seront plus permis. Cela signifie que, lorsque l'emploi d'un participant prend fin, la valeur de transfert des prestations de retraite ne peut pas être payée.</p> <p>Veuillez consulter la question 12 ci-dessous pour obtenir plus de renseignements sur la valeur de transfert.</p> <p>Cette restriction est en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Elle ne touche pas le versement des prestations de retraite mensuelles ni les prestations de survivants. Elle ne vise que les transferts de la valeur de transfert.</p> <p>Cette restriction ne supprime ni ne réduit les droits à pension acquis par les participants. Les participants admissibles peuvent toujours choisir, après la fin de leur emploi à Postes Canada, de recevoir des prestations de retraite mensuelles ou une valeur de transfert. Si un participant choisit la valeur de transfert, cette dernière sera versée ultérieurement, lorsque le BSIF aura levé la restriction.</p>
Q. 2	Est-ce Postes Canada qui a demandé au BSIF qu'une restriction soit imposée aux valeurs de transfert hors du Régime?
R. 2	<p>Non, Postes Canada n'a pas demandé cette restriction. La présente directive provient du BSIF et s'applique à tous les régimes de retraite fédéraux, y compris celui de Postes Canada.</p> <p>En raison de la crise de la COVID-19, le BSIF a modifié ses politiques afin de protéger les intérêts des participants et des bénéficiaires des régimes de retraite et de permettre aux administrateurs des régimes réglementés par le gouvernement fédéral d'axer leurs efforts sur la résolution de nombreux défis posés par la crise, y compris ses répercussions sur les marchés financiers.</p> <p>Par conséquent, le BSIF a mis en place un gel temporaire complet des options de transfert et des achats de rentes pour les dispositions relatives aux prestations déterminées des régimes de retraite.</p>
Q. 3	La restriction s'applique-t-elle dans le cas des participants du volet à prestations déterminées (PD) et du volet à cotisations déterminées (CD), ou seulement à ceux du volet à PD?

R. 3	Cette restriction ne s'applique pas dans le cas des participants du volet à CD. Les cotisations des participants du volet à CD sont distinctes de celles des participants du volet à PD et sont assujetties à des règles différentes en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (LNPP).
Q. 4	Combien de temps la restriction sera-t-elle en vigueur? À quel moment et dans quelles conditions sera-t-elle levée par le BSIF?
R. 4	La restriction est temporaire et s'applique jusqu'à nouvel ordre. Le BSIF examinera cette mesure temporaire au cours des prochains mois, alors qu'il continuera de surveiller les répercussions de cette crise sur les régimes de retraite à prestations déterminées.
Au sujet des prestations de retraite des participants...	
Q. 5	Selon ma trousse d'information sur la cessation d'emploi, j'ai droit à l'option de valeur de transfert. Aurai-je toujours droit à cette option une fois que le BSIF aura levé la restriction?
R. 5	Oui, vous avez toujours droit à la totalité de vos prestations de retraite pendant cette période et à toutes les options de retraite qui se trouvent actuellement dans votre trousse d'information sur la cessation d'emploi, à condition que vous fassiez part de votre choix dans le délai prescrit. Une fois la restriction levée, nous communiquerons avec vous. Par exemple, si vous avez 49 ans lorsque vous recevez votre trousse d'information sur la cessation d'emploi et que vous choisissez de recevoir la valeur de transfert, Postes Canada ne sera pas en mesure de la payer immédiatement en raison de la restriction du BSIF. Vous y serez admissible lorsque la restriction sera levée, même si vous avez 51 ans et dans les 10 ans de l'âge ouvrant droit à pension à ce moment.
Q. 6	Je reçois des prestations de retraite mensuelles; seront-elles touchées?
R. 6	Toutes les prestations de retraite mensuelles régulières payables aux retraités et aux survivants ne sont pas touchées par cette restriction et continueront d'être versées comme d'habitude.
Q. 7	Je vais bientôt prendre ma retraite et je prévois de recevoir des prestations mensuelles. Cette restriction aura-t-elle une incidence sur les prestations de retraite que je recevrai?
R. 7	Les prestations de retraite mensuelles peuvent être versées aux futurs retraités de la manière habituelle.

Q. 8	Je prévois quitter Postes Canada dans un avenir rapproché. Aurai-je toujours droit à l'option de transfert?
R. 8	<p>Vous aurez droit aux mêmes options que s'il n'y avait aucune restriction, bien que le moment du transfert de la valeur puisse être retardé.</p> <p>Cette restriction empêche de transférer des fonds provenant de tous les régimes de retraite fédéraux, y compris celui de Postes Canada. Le Centre du régime de retraite de Postes Canada communiquera avec les participants touchés par la restriction une fois que le BSIF l'aura levée.</p> <p>À ce moment, la valeur de transfert sera calculée selon les modalités du Régime et de la LNPP.</p> <p>Pour savoir si vous êtes admissible à la valeur de transfert, reportez-vous à la question 13.</p>
Q. 9	Mes cotisations au régime de retraite sont-elles touchées par cette restriction?
R. 9	Les employés continueront de cotiser au taux applicable.
Q. 10	Les participants seront-ils informés lorsque la restriction sera levée?
R. 10	Oui.
Q. 11	Cette restriction s'applique-t-elle aux accords réciproques de transfert de pensions avec le gouvernement fédéral?
R. 11	<p>Les accords réciproques de transfert peuvent être affectés par cette restriction.</p> <p>Si vous prévoyez de soumettre une demande de transfert dans le cadre d'un accord réciproque de transfert de pensions, vous devriez le faire dans les délais prescrits et nous vous aviserons si votre requête est affectée.</p>
Comprendre les valeurs de transfert...	
Q. 12	Qu'est-ce qu'une valeur de transfert?
R. 12	C'est la valeur estimée des prestations de retraite futures exprimée en dollars courants. Il s'agit d'un calcul basé sur des hypothèses actuarielles et les taux d'intérêt du marché qui pourraient fluctuer avec le temps. Sous réserve de certaines restrictions liées à l'âge et aux années de service, les participants peuvent habituellement choisir de recevoir la valeur de transfert de leurs prestations, plutôt qu'une rente mensuelle versée plus tard, lorsqu'ils seront admissibles à une rente immédiate. La valeur de transfert est versée sous la forme d'un paiement forfaitaire, sous réserve des règles d'immobilisation et de l'impôt.
Q. 13	Qui peut choisir la valeur de transfert lors de la cessation d'emploi?

R. 13	<p>Si votre emploi à Postes Canada prend fin et que vous êtes à plus de 10 ans de l'âge ouvrant droit à pension, vous pouvez opter pour la valeur de transfert. Lorsque vous serez à moins de 10 ans de l'âge ouvrant droit à pension, vous ne pourrez plus bénéficier de cette option.</p> <p>Par exemple, si vous mettez fin à votre emploi à 48 ans et que vous comptez 15 années de service admissible, vous pouvez opter pour la valeur de transfert. Dans ce cas, votre âge ouvrant droit à pension est de 60 ans et vous êtes à plus de 10 ans de cet âge.</p>
Q. 14	Une valeur de transfert peut-elle être payée en espèces?
R. 14	<p>Dans la plupart des cas, la valeur de transfert est placée dans un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager, à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente ou au régime de retraite agréé d'un nouvel employeur, le tout conformément aux modalités de notre régime.</p> <p>Il existe certains cas où la valeur de transfert est payée en espèces en totalité ou en partie. Il s'agit habituellement de petits montants respectant certaines exigences précises. Les paiements de valeur de transfert qui respectent ces exigences, peuvent encore être effectués, puisqu'ils ne sont pas touchés par la nouvelle restriction. Le montant est versé seulement après la retenue d'impôt à la source.</p>
Q. 15	Où puis-je obtenir plus de renseignements?
R. 15	<p>Pour obtenir plus de renseignements sur cette nouvelle restriction temporaire, nous vous invitons à lire la lettre du BSIF au https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/ppa-rra/Pages/Pen20200327_let.aspx, ainsi que la FAQ au https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/Pages/PenFAQ_Cov.aspx.</p> <p>Si vous avez des questions au sujet de vos prestations de retraite, communiquez avec le Centre du régime de retraite au 1 877 480-9220 (ATS 1 866 370-2725).</p>